



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur le zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Pouldreuzic (29)**

n° MRAe 2017-004842

Décision du 29 mai 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pouldreuzic (Finistère)**, transmise par la communauté de communes du Haut Pays Bigouden et reçue le 6 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 27 avril 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de révision du zonage est conduit dans le cadre d'une mise en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune lequel a été approuvé en 2006 ;

Considérant que le projet de zonage prévoit l'extension de la zone d'assainissement collectif :

- aux secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte (régularisation du zonage) ;
- à certains secteurs du centre bourg non raccordés à ce jour mais également au secteur urbanisé de Kervizigou (Sud-Ouest du bourg), soit une augmentation de charge à traiter d'environ 352 équivalents habitants (EH) ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau d'assainissement de type séparatif qui transfère les eaux usées :

- vers la station de traitement des eaux usées de la commune limitrophe de Plozevet, de type « boues activées », d'une capacité nominale de traitement de 9 500 EH et qui traite les effluents du bourg de Pouldreuzic ;
- vers la station de traitement des eaux usées du secteur littoral de « Penhors », de type « lagunage naturel », d'une capacité nominale de 500 EH, qui réceptionne les effluents du secteur du même nom ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- fait partie intégrante de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden et intègre le

périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) « Ouest Cornouaille » ;

– est concerné par les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Ouest Cornouaille » ;

– intercepte le périmètre du site Natura 2000 « Baie d'Audierne » ;

– est concerné par plusieurs sites de baignade et une zone conchylicole liés à la baie d'Audierne ;

Considérant que le projet de zonage est en adéquation avec la capacité résiduelle de la station d'épuration de Plozevet et qu'il a été tenu compte dans le calcul des besoins futurs en raccordement de cette commune ;

Considérant que le projet de zonage ne prévoit pas de nouveau raccordement sur le secteur de Penhors et que la charge apportée à la station de ce secteur restera donc inchangée ;

Considérant que le projet de zonage prévoit le raccordement du secteur Sud-Ouest du bourg (Kervizigou), actuellement urbanisé et présentant de fortes contraintes en matière d'assainissement individuel (surface des parcelles insuffisantes, faible aptitude des sols à l'infiltration), et qu'il apparaît donc cohérent de raccorder ce secteur au regard des risques de pollutions diffuses liés à ces installations individuelles ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pouldreuzic est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 29 mai 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex